

STATUTS – ASSOCIATION DES MUSEES EN BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Article 1 - Création et dénomination

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association dénommée « Association des musées en Bourgogne - Franche-Comté », ci-après « L'Association », association à but non lucratif, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association et le décret du 16 août 1901 pris pour son exécution.

Article 2 - objet

L'Association a pour principale mission la promotion et la mise en réseau des musées et de leurs collections, et des collections publiques de Bourgogne – Franche-Comté, notamment par :

- la conception et la mise en œuvre de tout moyen de promotion des musées de Bourgogne - Franche-Comté ;
- le montage et la réalisation d'actions de sensibilisation à destination des publics ;
- la conception et la mise en œuvre de tout moyen d'assistance scientifique et technique à destination de ses adhérents ;
- le montage et la réalisation d'actions de formation à destination des personnels des musées adhérents.

L'Association est un centre de ressources pour ses adhérents.

Elle doit réunir les moyens matériels et financiers ainsi que les partenariats nécessaires à la poursuite des buts de l'Association.

Les statuts de l'Association constituent le document de référence de l'organisation.

Article 3 – Siège social

Le siège social de l'Association est le lieu de résidence administrative du Président de l'Association. Le transfert du siège social est soumis à l'approbation du Conseil d'administration de l'Association.

Article 4 – Exercice social

L'exercice social de l'Association commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 5 - Composition

L'Association se compose de membres institutionnels et de membres individuels.

Section 1 – Membres institutionnels

Peuvent devenir membres institutionnels :

- Les musées labellisés « Musée de France » de Bourgogne-Franche-Comté ;
- Les institutions publiques de Bourgogne-Franche-Comté conservant des collections patrimoniales, possédant certaines ou toutes les caractéristiques d'un Musée de France et reconnues à ce titre par l'Association.

Section 2 – Membres individuels

Peuvent devenir membres individuels, tous les professionnels des musées ou des institutions reconnues par l'Association, actifs ou retraités.

Article 6 – Admission

L'admission des membres au sein de l'Association est prononcée par le Conseil d'administration de l'Association. Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts.

Article 7 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- La démission
- La radiation prononcée par le Conseil d'administration de l'Association pour l'un des motifs suivants :
 - non paiement des cotisations après notification officielle d'échéance,
 - changement de statut professionnel,
 - actions jugées fondamentalement contraires aux objectifs de l'Association.

Article 8 - Cotisation

Chaque membre individuel et institutionnel verse une cotisation annuelle dont le montant est proposé par le Conseil d'administration de l'Association et approuvé par l'Assemblée générale de l'Association.

La cotisation couvre l'année civile considérée quelle que soit la date d'adhésion.

Article 9 - Administration

Section 1 – L'Assemblée générale

L'Assemblée générale est l'organe décisionnel et législatif de l'Association.

Sous section 1 – Composition et vote

Elle se compose des personnes suivantes :

- Les membres individuels, qui peuvent voter ou transmettre une procuration à un autre membre de l'Association pour les représenter ;
- Les membres institutionnels, qui désignent deux représentants par établissement. Ces représentants ont également la possibilité de transmettre une procuration à un autre membre ou un autre représentant de membre institutionnel.

Les membres votants ne peuvent détenir plus de deux (2) procurations.

Seuls les membres individuels et les représentants des membres institutionnels en règle, désignés comme membres votants conformément aux dispositions de l'article 6, ont le droit de voter à l'Assemblée générale de l'Association.

Sous-section 2 – Réunions de l'Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale se réunit en session ordinaire au moins une (1) fois par an.

Le Président de l'Association établit l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire, après avoir consulté le Conseil d'administration de l'Association.

Une convocation officielle à une Assemblée générale ordinaire est adressée au moins quinze (15) jours avant la date de la réunion.

Le quorum d'une Assemblée générale ordinaire est atteint au tiers (1/3) des membres votants.

Les décisions sont votées à la majorité simple des membres présents et représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée générale ordinaire est à nouveau convoquée, dans un délai maximum d'un mois. Quel que soit le nombre de membres alors présents et représentés, l'Assemblée générale ordinaire a le pouvoir de délibérer.

Sous-section 3 – Réunions de l'Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un de ses membres ayant voix délibérative, le Président de l'Association peut convoquer une Assemblée générale extraordinaire pour modification de statuts ou dissolution.

Une convocation officielle à une Assemblée générale extraordinaire est adressée au moins trente (30) jours avant la date de la réunion.

Le quorum d'une Assemblée générale extraordinaire est atteint aux deux tiers (2/3) des membres votants.

Les décisions sont votées à la majorité simple des membres présents et représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée générale extraordinaire est à nouveau convoquée, dans un délai maximum d'un mois. Quel que soit le nombre de membres alors présents et représentés, l'Assemblée générale extraordinaire a alors le pouvoir de délibérer.

Sous-section 4 – Compte-rendu

Un compte-rendu des délibérations et des décisions de chaque assemblée est établi par le bureau et diffusé aux membres de l'Association.

Section 2 – Le Conseil d'administration

L'Association est administrée par un Conseil d'administration. Il est chargé de l'application des stratégies identifiées par l'Assemblée générale de l'Association et prend les mesures nécessaires pour mettre en œuvre les décisions de l'Assemblée générale de l'Association.

Il veille à la bonne gestion de l'Association, contrôle les diverses ressources de l'Association (financières, humaines, intellectuelles et techniques) et leur développement. Il veille à la sauvegarde de la réputation et de l'estime dont jouit l'Association.

Il nomme le commissaire aux comptes et le commissaire aux comptes suppléant s'il y a lieu.

Sous-section 1 : Composition et vote

Le Conseil d'administration se compose au minimum de neuf (9) et au maximum de quinze (15) membres élus, si possible issus de l'ensemble des huit départements composant la région.

Les membres du Conseil d'administration sont élus par l'Assemblée générale de l'Association ordinaire pour un mandat de trois (3) ans renouvelable.

Les personnes élues au Conseil d'administration ne peuvent pas occuper de fonctions salariées au sein de l'Association.

Chaque membre du Conseil d'administration a droit à un (1) vote. En cas d'impasse, la voix du Président de l'Association est prépondérante.

En cas d'indisponibilité, un membre peut donner procuration à un autre membre du Conseil d'administration.

Les membres votants ne peuvent détenir plus de deux (2) procurations.

Sous-section 2 – Réunions du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit en session ordinaire au moins deux (2) fois par an. L'une (1) de ces réunions se tient à l'occasion de l'Assemblée générale ordinaire annuelle de l'Association, aux mêmes date et lieu.

Le quorum pour une réunion du Conseil d'administration est atteint à la majorité simple de ses membres.

Toutes les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité simple.

Section 3 – Le Bureau

Sous-section 1 – Composition

Le Bureau du Conseil d'administration est composé au minimum de :

- un (1) Président
- un (1) Vice-président

Président(e) et Vice-président(e) doivent être issu(e)s des deux anciennes régions Bourgogne et Franche-Comté.

- un (1) Trésorier
- un (1) Secrétaire

Le Conseil d'administration peut élire un trésorier adjoint et un secrétaire adjoint pour les seconder.

Sous-section 2 – Le Président

Le Président est élu par le Conseil d'administration de l'Association parmi ses membres, pour un mandat de trois (3) ans renouvelable.

Le Président convoque et préside les réunions de l'Assemblée générale et celles du Conseil d'administration de l'Association.

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile.

La signature du Président engage l'Association envers les tiers.

Entre les sessions du Conseil d'administration de l'Association, les décisions du Président doivent être prises dans le cadre du plan stratégique, du budget, en plus des autres questions et décisions prises par le Conseil d'administration et l'Assemblée générale de l'Association.

Le Président peut traiter des questions urgentes et leur apporter des solutions *ad hoc* en collaboration avec le Bureau de l'Association. Ces actions sont rapportées au Conseil d'administration de l'Association dans les plus brefs délais, avec une explication quant à l'urgence et à la réponse apportée.

Sous-section 3 – Le Trésorier

Le trésorier est élu par le Conseil d'administration de l'Association parmi ses membres, pour un mandat de trois (3) ans renouvelable.

Le trésorier établit les lignes directrices nécessaires à la politique financière de l'Association, en collaboration avec le Président de l'Association, pour approbation par le Conseil d'administration de l'Association.

Il établit les bilans financiers de l'Association et en rend compte périodiquement au Conseil d'administration et à l'Assemblée générale de l'Association.

Sous-section 4 – Vacances

En cas de vacance d'un poste du Bureau de l'Association, le Conseil d'administration de l'Association désigne un nouveau membre.

Lorsque le nombre des membres du Conseil d'administration de l'Association est inférieur à 9 en raison d'une ou plusieurs démission(s), il est admis que le Conseil d'administration de l'Association ne sera complété que lors de l'Assemblée générale ordinaire suivante.

Article 10 – Commissions de travail

Le conseil d'administration a la faculté de constituer des commissions de travail composées de membres désignés au sein des membres de l'association et/ou, en cas de nécessité, de personnes extérieures à celles-ci.

Article 11 - Ressources

Les ressources de l'Association sont constituées par :

- Les cotisations des membres,
- Les subventions accordées par l'Etat, les collectivités, les fonds européens,
- Les produits des activités de l'Association,
- Les revenus du capital et des biens de l'Association,
- Les dons et legs,
- Le mécénat,
- Les participations exceptionnelles des adhérents à des projets précis et plus généralement, toutes autres ressources autorisées par la loi.

Article 12 - Budget - Comptabilité

L'Association établit chaque année un budget prévisionnel et un rapport financier de l'année écoulée.

Les comptes annuels, le rapport d'activité et le rapport financier sont tenus à la disposition des membres appelés à statuer sur les comptes de l'exercice clos.

Article 13 - Engagements

Le patrimoine de l'Association répond seul de ses engagements, quelles qu'en soient la nature ou la cause, sans qu'aucun de ses membres, même ceux qui participent à son administration, puisse en être tenu personnellement responsable.

Article 14 - Dissolution

En cas de dissolution non consécutive à une fusion, l'Assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation.

Elle attribue l'actif net à toute association déclarée ou à tout organisme sans but lucratif de son choix poursuivant un objet identique, similaire ou connexe.

Fait à DIJON le 24 juin 2019


Sylvie Lourdaux-Jurietti
Présidente

Lionel Markus
Vice-Président